

## Règlement-taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement.

Date de la délibération, du Conseil communal : 24 juin 2010

### REGLEMENT

#### Article 1: Objet

Il est établi, à partir du **1er octobre 2010** et pour un terme expirant le **31 décembre 2015**, une taxe à l'instruction des demandes de permis et certificats introduits à la commune et régis par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 09 avril 2004 et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Est, entre autre, soumis à la taxe la demande de:

- permis d'urbanisme,
- permis de lotir,
- modification de permis de lotir,
- certificats d'urbanisme,
- permis d'environnement,
- certificats d'environnement,
- permis et certificats mixtes.

#### Article 2: Montant de la taxe

§1. La taxe est calculée sur base de la demande telle qu'introduite.

§2. La taxe totale due est la somme des montants dûs pour chaque acte d'instruction ci après :

##### **1\_° Pour une demande d'urbanisme**

a) Le montant à l'introduction est fixé comme suit :

- lorsque la demande prévoit la création ou la transformation de
  - 4 à 10 logements: 100€
  - de 11 à 25 logements : 200€
  - de 26 à 50 logements: 300€
  - plus de 50 logements: 500€
- lorsque la demande porte sur des immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage de bureaux ou d'activité de production de biens immatériels
  - de 500 à 1000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher: 150€
  - de 1000 à 3000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher: 300€
  - de plus de 3000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher: 500€

La superficie de plancher est définie comme la superficie fixée d'axe à axe de murs mitoyens et de l'extérieur des murs de façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs et pour autant qu'elle offre une hauteur libre de 2,2 mètres.

- lorsque la demande porte sur des immeubles ou parties d'immeubles destinés à tout autre usage que de bureaux, d'activité de production de biens immatériels ou d'habitation de plus de 500 m<sup>2</sup>: 150€
- lorsque la demande porte sur l'installation de panneaux publicitaires ou enseignes, le taux est fixé à l'unité placée: 75€
- dans tous les autres cas: 50€

b) Le cas échéant, ces montants sont augmentés des forfaits suivants:

- si la demande est soumise à l'avis de la Commission de Concertation: 50€

- si la demande est soumise aux Mesures particulières de publicité: 100€
- si la demande est soumise à étude d'incidences: 500€

## 2° Pour une demande en matière d'environnement

- permis d'environnement de classe IA 1500€
- permis d'environnement de classe IB 150€
- permis d'environnement de classe II 100€
- permis d'environnement de classe III 00€

-

**3° Pour un projet mixte**, à savoir un projet qui au moment de son introduction requiert à la fois un permis ou un certificat d'environnement relatif à une installation de classe IA ou IB et un permis ou un certificat d'urbanisme, la taxe sera calculée conformément aux alinéas 1° et 2° pour chaque dossier introduit et ce, de manière cumulative le cas échéant.

§3. Si en cours d'instruction, le demandeur de permis ou du certificat d'urbanisme introduit d'initiative des plans modificatifs entraînant de nouveaux actes d'instruction pour l'analyse de sa demande de permis ou certificat, la taxe à l'instruction sera calculée conformément au §2, pour les actes d'instruction supplémentaires.

§4. La taxe liée aux actes déjà accomplis reste acquise à la Commune.

§5. En dérogation au §2 alinéa 1°, la taxe pour une demande de permis d'urbanisme relative à l'abattage d'arbre(s) est fixée à un montant forfaitaire de 30 euros.

-

### **Article 3: Les montants seront augmentés chaque année au taux de 3%**

€	2010	2011	2012	2013	2014	2015
30	30,00	30,90	31,83	32,78	33,77	34,78
50	50,00	51,50	53,05	54,64	56,28	57,96
75	75,00	77,25	79,57	81,95	84,41	86,95
100	100,00	103,00	106,09	109,27	112,55	115,93
150	150,00	154,50	159,14	163,91	168,83	173,89
200	200,00	206,00	212,18	218,55	225,10	231,85
300	300,00	309,00	318,27	327,82	337,65	347,78
500	500,00	515,00	530,45	546,36	562,75	579,64
1500	1500,00	1545,00	1591,35	1639,09	1688,26	1738,91

-

### **Article 4: Redevable**

La taxe est due par toute personne, physique ou morale, qui introduit une demande visée par le présent règlement à l'article 1.

S'il y a plusieurs demandeurs, ceux-ci seront tenus solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

En cas de changement de demandeur en cours de procédure, la taxe ou la partie de celle-ci qui n'aurait pas été payée sera due par ce(s) nouveau(x) demandeur(s) conformément au présent règlement.

#### **Article 5: Exonération de la taxe**

Sont exonérés de la taxe:

- les demandes portant sur la reconstruction d'immeubles détruits par cas de force majeure, entre autres circonstances climatiques exceptionnelles, explosions, effondrement suite à un affouillement du sol,...
- les demandes portant sur l'installation de citernes, d'une toiture verte, de panneaux solaires, d'éolienne, de station d'épuration ou de mise en place d'une isolation thermique.

-

#### **Article 6: Paiement de la taxe**

§1. La taxe est payable au comptant: elle est due dès l'envoi de l'accusé de réception d'un dossier complet. Lorsque le paiement de la taxe est éludé, le recouvrement de la taxe se fait par voie de rôle.

§2. Sans préjudice de ce qui précède, dans les cas visés à l'article 2§3, la taxe est due dès l'envoi du courrier consécutif à l'examen de la demande modifiée.

#### **Article 7:**

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### **Article 8:**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 9: Recouvrement**

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

#### **Article 10: Réclamation**

Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

#### **Article 11: Dispositions finales**

Le présent règlement approuvé abroge et remplace au 1er octobre 2010 le règlement taxe sur la constitution de dossiers administratifs en matière d'Urbanisme et d'Environnement, délibéré par le Conseil communal du 27 octobre 2005 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 1er février 2006.

Le présent règlement approuvé abroge l'article 1, 11) du règlement-redevance pour services administratifs délibéré par le Conseil Communal du 28 janvier 2010 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 14 avril 2010.